

Avenant n° 10 à l'accord de branche sur le financement du paritarisme dans le secteur de l'hospitalisation privée et du secteur social et médico-social à caractère commercial du 26 février 2001

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'affecter les fonds recueillis par le FONGESMES, l'association de gestion du paritarisme du secteur sanitaire, social et médico-social à caractère commercial, dédiés au fonctionnement de la CPNE-FP et de la CPPNI et non utilisés à ce titre, conformément à l'article I de l'avenant n°5 à l'accord de branche sur le financement du paritarisme.

ARTICLE I : SOLDE DES COTISATIONS

Le bilan, transmis aux membres de la CPPNI, et constaté par le Conseil d'administration paritaire de l'association de gestion du paritarisme, le FONGESMES, fait état d'une sous-utilisation des fonds dédiés au fonctionnement de la CPNE-FP et de la CPPNI d'un montant de **64 722€** (soixante-quatre mille sept cent vingt-deux euros).

ARTICLE II : AFFECTATION DES FONDS NON UTILISES

Dans le cadre de l'article I de l'avenant n°5 à l'accord de branche sur le financement du paritarisme, les membres de la CPPNI décident que le solde des cotisations non utilisées au titre de l'année 2022 et visé par l'article I du présent avenant, est réparti de la manière suivante :

64 722 € (soixante-quatre mille sept cent vingt-deux euros) à répartir entre les organisations syndicales de salariés représentatives, dont 10 355,52 € (dix mille trois cent cinquante-cinq euros et cinquante-deux centimes) répartis de manière égalitaire entre les organisations syndicales représentatives, soit 2 588,88 € par OS et 54 366,48 € (cinquante-quatre mille trois cent soixante-six euros et quarante-huit centimes) proportionnellement à la représentativité de chaque organisation syndicale de salariés représentative, conformément à l'arrêté du 6 octobre 2021 en vigueur lors de l'exercice 2022.

ARTICLE III – ENTREE EN VIGUEUR- DUREE

Le présent avenant prendra effet le lendemain de sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée venant à échéance lors de l'affectation des sommes aux organisations syndicales, telle que prévue à l'article III.

ARTICLE IV - EXTENSION — DÉPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires, plus les exemplaires destinés au dépôt légal.

Fait à Paris le 28 septembre 2023.

